

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Contre de nouveaux avions de combat»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Contre de nouveaux avions de combat»

déposée le 8 juin 2009²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 août 2009³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «Contre de nouveaux avions de combat», déposée le 8 juin 2009, est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 60

(Organisation, instruction et équipement de l'armée)

¹ Jusqu'au 31 décembre 2019, la Confédération ne peut acquérir de nouveaux avions de combat.

² Sont réputés nouveaux les avions de combat dont l'acquisition a lieu entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2019.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2009 4557

³ FF 2009 5373

